FONTAINES SUR-SAÔNE

Mis en ligne le

22/08/2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE GRAND LYON

**Police de la circulation**
**Extrait du registre des arrêtés du Président**

Arrêté temporaire n°2025CIR247930A1

Enregistré sous le numéro 2025CIR247930 de la Métropole de Lyon

Objet : Pose de 2 refoulements en PEHD sur la D48 - avenue des Marronniers Fontaines sur Saône à compter du 30-06-2025 au 30-09-2025.

**Le Président de la Métropole de Lyon**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

**VU** le Code de la Route;
**VU** le Code de la Voirie Routière;
**VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;
**VU** le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1;
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;
**VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'agglomération Lyonnaise le 8 décembre 2017;
**VU** l'accord technique favorable de la métropole de Lyon, LYvia n° 2025CIR239110;
**VU** l'acte 2025CIR239110, abrogé par le présent arrêté;
**VU** l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;
**VU** la demande du 16-06-2025 de LMTP

**Considérant** qu'en raison de travaux pour la pose de 2 refoulements en PEHD sur la D48 - avenue des Marronniers Fontaines sur Saône à compter du 30-06-2025 au 30-09-2025, en agglomération, il convient de réglementer la circulation par les mesures suivantes;

**ARRÊTE**

**Article 1 - acte en lien abrogé**

Le dispositif mis en place par l'acte 2025CIR239110 de la métropole, et de la commune est abrogé par le présent arrêté.

**Article 2 - Sens unique**

Du 30-06-2025 au 30-09-2025, la circulation sera en sens unique sauf pour les véhicules de secours, sur l'avenue ci-dessous : Avenue des Bruyères entre avenue du Camp et boulevard des Oiseaux.

**Article 3 - Vitesse**

La vitesse des véhicules est limitée à 30km/h au droit du chantier.

**Article 4 - Largeur de la chaussée**

Sur l'avenue des Bruyères, la largeur laissée libre sera au moins égale à 3,15 mètres axée sur une bande roulable de 3,00 mètres, sans obstacle de plus de 15 cm par rapport à la chaussée. En cas d'impossibilité de passage d'un convoi exceptionnel, le chantier ou l'opération en cours devront être neutralisés et la circulation rétablie dans la largeur et le temps nécessaires au passage du convoi exceptionnel.

**Article 5 - Horaires des travaux**

Les travaux sont autorisés, en journée, à partir de 08h30 et jusqu'à 17h. La voie devra être propre et dégagée avant et après ces heures de travaux, afin de permettre une meilleure fluidité du trafic lors des pics de circulation

**Article 6 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole Ex RD**

Lors de l’achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.
En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé définitif. Le maître d'ouvrage devra prévenir la Métropole par déclaration LYvia pour contrôler l'état de la tranchée.
Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

**Article 7 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole**

Lors de l’achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.
En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.
Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

**Article 8 - Maintien des cheminements**

Les cheminements des modes actifs (accès  PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.
A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

**Article 9 - Maintien de la collecte des ordures ménagères**

L’entreprise est tenue de veiller à maintenir l’accessibilité des véhicules chargés du service d’enlèvement des ordures ménagères. **Si ce maintien est impossible, l'entreprise doit avancer les bacs en bout de rue ou sur un emplacement de collecte convenu avec la Métropole de Lyon**.

**Article 10 - Ampliation**

Ampliation du présent arrêté sera faite à :
- Bernard Daussin
- Commune de Fontaines-sur-Saône
- La brigade de gendarmerie de Fontaines sur Saône
- La caserne de pompiers de Fontaines-sur-Saône

- la Direction départementale des territoires
- La subdivision Collecte Nord ouest de la Métropole de Lyon
- le PC Bus KEOLIS
- Le responsable de la Collecte des déchets
- Le service technique de Fontaines sur Saône
- LMTP
- Metropole de Lyon
- Monsieur le préfet du rhone
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Nord
- Philibert Transport
- Subdivision de Nettoiement
- Tamara Bigot

**Article 11 - Recours**

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Métropole de Lyon